

REVUE **DROIT & SOCIÉTÉ** مجلة القانون و المجتمع

دورية علمية محكمة تعنى با لدراسات و الأبحاث في المجال القانوني و الاجتماعي و الاقتصادي.  
PERIODIQUE SCIENTIFIQUE A COMITE DE LECTURE, CONSACRE A LA PUBLICATION D'ETUDES  
ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL

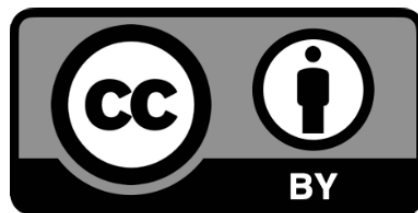


**QUELQUES REFLEXIONS SUR LE PROJET  
DU CODE DE PROCEDURE PENALE A  
PROPOS DE LA DETENTION PREVENTIVE**  
**SOME THOUGHTS ON THE DRAFT CODE  
OF CRIMINAL PROCEDURE CONCERNING  
PREVENTIVE DETENTION**

DOI : 10.5281/zenodo.7847698

**Khalid ATMANI**

*Enseignant-Chercheur. Professeur de  
Droit Pénal et de Criminologie*  
Université Chouaib Dokkali, El Jadida  
- Maroc



N° 9 - AVRIL / JUIN 2023

**REVUE DROIT & SOCIÉTÉ**



Éditée Par  
**SOCIAL AND MEDIA STUDIES INSTITUTE**



**REVUE DROIT & SOCIÉTÉ**  
ISSN : 2737-8101

# QUELQUES REFLEXIONS SUR LE PROJET DU CODE DE PROCEDURE PENALE A PROPOS DE LA DETENTION PREVENTIVE



## RESUME

Le recours à la détention préventive fait toujours débat au Maroc. En effet, malgré les efforts législatifs déployés -au fil des années- pour rendre cette institution exceptionnelle, le recours à cette privation de liberté avant jugement demeure élevé en pratique. Les derniers chiffres avancés officiellement par la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion sont éloquentes : 45,70 % des personnes incarcérées à fin décembre 2020 étaient en détention préventive contre 36,3 % à fin mars 2019. Aujourd'hui, un projet de loi modifiant et complétant la loi 22-01 sur la procédure pénale ambitionne de rationaliser et modérer cette détention préventive, institution couramment critiquée pour des considérations humanitaires et sociales. Aussi, comptant contribuer au débat scientifique actuel relatif à ce projet de loi, cette modeste étude, sans prétendre être exhaustive, tentera de relever les principaux apports de ce projet de loi en la matière tout en démontrant quelques-unes de ses lacunes.

**Khalid ATMANI**

*Enseignant-Chercheur. Professeur de  
Droit Pénal et de Criminologie  
Université Chouaib Dokkali, El Jadida  
- Maroc*

**Mots clés :** *détention préventive, autorité judiciaire, incarcération, réforme, contrôle judiciaire, liberté individuelle, juge d'instruction, délai raisonnable, indemnisation, projet de loi*

# SOME THOUGHTS ON THE DRAFT CODE OF CRIMINAL PROCEDURE CONCERNING PRE-TRIAL DETENTION

## ABSTRACT

The use of pre-trial detention is still being debated in Morocco. Indeed, despite legislative efforts over the years to make this institution exceptional, the use of pre-trial detention remains high in practice. The latest figures officially put forward by the General Delegation for Penitentiary Administration and Rehabilitation speak for themselves: 45.70% of people incarcerated at the end of December 2020 were in

pre-trial detention, compared to 36.3% at the end of March 2019. Today, a draft law amending and supplementing Law 22-01 on criminal procedure aims to rationalise and moderate pre-trial detention, an institution commonly criticised on humanitarian and social grounds. In order to contribute to the current scientific debate on this bill, this modest study, without claiming to be exhaustive, will attempt to highlight the main contributions of this bill in this area while demonstrating some of its shortcomings.

**Keywords:** *pre-trial detention, judicial authority, incarceration, reform, judicial review, personal liberty, investigating judge, reasonable time, compensation, draft law.*

## INTRODUCTION

La détention préventive est une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire, et qui consiste à priver un inculpé de sa liberté et à le placer dans un établissement pénitentiaire à la disposition de la justice, avant la décision de la juridiction du jugement. D'une façon générale, en effet, l'incarcération de l'inculpé est possible pendant toute la durée de l'instruction préparatoire et même au-delà, tant qu'une décision définitive sur le fond n'est pas intervenue<sup>1</sup>. Comment peut-on dès lors concilier la détention préventive avec la règle présumant l'innocence proclamée au premier article du code de procédure pénale marocain ?

<sup>1</sup> STEVANI.G, LEVASSEUR.J, BOULOC. B, *Procédure pénale*, Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition 2006, p 654 et s.

Les législateurs marocains successifs se sont efforcés de gérer cette contradiction, qui consiste à incarcérer un présumé innocent pour la recherche de la vérité, en tentant de rendre cette mesure d'incarcération exceptionnelle. L'effort législatif considérable déployé depuis la grande réforme de la procédure pénale en 1991<sup>2</sup> a permis de rattraper le retard relatif accusé par le Maroc en la matière. La réforme 22-01<sup>3</sup> a rétabli un peu de cohérence en la matière, la législation marocaine actuelle contient différentes techniques destinées à réduire l'application ou les conséquences de la détention

<sup>2</sup> Dahir n°1-91- 110 du 30 décembre 1991 portant promulgation de la loi n° 67- 90 modifiant les articles du code de procédure pénale... Bulletin officiel du Royaume du Maroc n° 41 31 du premier janvier 1992, pp. 31 et 32.

<sup>3</sup> La loi 22-01 promulguée par le dahir n° 1.02.255 du 3 octobre 2002. B.O arabe n°50 78 du 30 janvier 2003.

**Khalid ATMANI**

**Lecturer-Researcher. Professor of  
Penal Law and Criminology**

**Chouaib Dokkali University, El Jadida  
– Morocco**



**REVUE DROIT & SOCIÉTÉ**  
N° 9 - AVRIL / JUIN 2023

préventive. En effet, la réforme 22-01 a institué le contrôle judiciaire comme alternative à la détention préventive. On peut toutefois déplorer au sein de la législation marocaine quelques lacunes, le régime actuel est loin d'être satisfaisant. Le caractère exceptionnel de cette mesure<sup>4</sup> impose au législateur de délimiter les cas de mise en détention préventive comme cela a été consacré en France depuis la loi de 1970. Or, en l'état actuel du droit marocain, le placement et la prolongation de la détention préventive demeurent soumis à la discrétion d'un magistrat ce qui risque d'être préjudiciable à la liberté individuelle. Outre que la durée de la détention préventive demeure excessive dans la pratique judiciaire marocaine, aucune obligation n'est faite au magistrat instructeur de motiver le mandat d'arrêt ou de dépôt. Une autre carence législative réside, par ailleurs, dans l'absence de toute obligation de « délai raisonnable » pour l'achèvement de la procédure d'instruction et de jugement. Le code actuel ne prévoit aucune indemnisation en cas de détention préventive abusive ou injustifiée. Dans la pratique, il se forme, en dehors de la loi, des habitudes qui influent sur le nombre et la durée de la détention préventive.

Aujourd'hui, on parle d'un projet de loi modifiant et complétant la loi 22-01 sur la procédure pénale<sup>5</sup>. Ce texte vise, selon sa note de présentation (en arabe), la modernisation du système de la justice pénale, la consolidation des acquis en matière de procès équitable, l'adaptation de la législation procédurale avec la constitution marocaine de juillet 2011, qui consacre d'une part plusieurs droits et garanties au profit des justiciables<sup>6</sup>, et

accorde d'autre part la primauté aux engagements internationaux du Maroc dans le domaine des droits de l'homme et les conditions d'un procès équitable tel qu'il est universellement reconnu.

En matière de détention préventive, ce projet manifeste sa volonté de rationaliser cette institution largement critiquée pour des raisons humanitaires et sociales<sup>7</sup>. En effet, le recours immodéré à la détention préventive fait toujours débat au Maroc. De par son caractère jugé « excessif » par les principaux acteurs du système judiciaire et à leur tête les représentants du ministère public eux-mêmes, cette privation de liberté avant jugement figure au cœur du projet de réforme de la politique pénale en générale. Ce projet, qu'a-t-il alors apporté de nouveau en la matière ? Répond-t-il aux attentes des juristes en matière de détention préventive ? Conformément à la présomption d'innocence, le projet, comme d'ailleurs l'actuel code, réaffirme le caractère exceptionnel de cette privation de liberté avant jugement. Ce caractère exceptionnel est-il réellement pris en considération par les nouvelles dispositions introduites par ledit projet ? Sans revenir sur un débat ancien qui a toujours dénoncé les inconvénients de la détention préventive<sup>8</sup>, cette modeste contribution, sans être exhaustive, tentera de mettre un éclairage sur les principaux progrès réalisés par ce projet en matière de détention préventive (I) ; progrès qui ne répondent pas, malheureusement, à toutes les attentes en la matière (II).

<sup>4</sup> Enoncé à L'article 159 du code de procédure pénale.

<sup>5</sup> Version en langue arabe mise en ligne sur le site du ministère de la justice et les libertés depuis le 17-11-2014.

<sup>6</sup> Voir notamment les articles 22, 23 et 24 de la constitution, et aussi les articles 117 à 128 de la constitution de juillet 2011.

<sup>7</sup> BOULOC Bernard, HARITINI Matsopoulou, Droit pénal général et procédure pénale, 21<sup>ème</sup> édition 2021, ouvrage numérique [www.editions-Dalloz.fr](http://www.editions-Dalloz.fr) p 524 et s.

<sup>8</sup> ESSAID. Mohamed Jalal, Le procès équitable dans le code de procédure pénale de 2002, volume n°1, collection réforme du Droit et développement socio-économique, imprimerie NAJAH EL JADIDA, 1<sup>ère</sup> édition 2008, p 106.





## I- Les principaux progrès réalisés par le projet de loi en matière de détention préventive

Dans l'ensemble, ce projet constitue un progrès considérable. Notamment, en délimitant les cas de mise en détention préventive par le juge d'instruction, en réduisant la durée de la détention préventive en matière criminelle<sup>9</sup>, en permettant désormais aux magistrats du parquet le recours aux mesures de contrôle judiciaire prévues à l'article 161 du code actuel, en prévoyant de nouveaux mécanismes permettant directement ou indirectement de réduire l'applicabilité et l'usage fréquent de la détention préventive.

De par le fait que la détention préventive soit une mesure exceptionnelle, son domaine d'application doit être strictement limité. Il appartient donc au législateur de prévoir les cas où l'inculpé peut être incarcéré au cours de la période précédant son jugement<sup>10</sup>. Sur ce point capital, le projet du code de procédure pénale marocain vise à rationaliser le recours à la

<sup>9</sup> Selon la nouvelle disposition de l'article 177, les prolongations de la durée de la détention préventive en matière de crimes ne peuvent être faites que dans la limite de **trois fois** et pour la même période (2 mois) au lieu de **cinq fois** dans l'actuel code de procédure pénale. La détention préventive peut donc atteindre au **maximum 8 mois** au lieu de **12 mois** dans l'actuel code. Si, après consommation de ce volume temporel, le juge d'instruction ne renvoie pas l'inculpé devant la juridiction de jugement compétente, l'information peut se poursuivre, mais l'inculpé est, de plein droit, mis en liberté. Toutefois, la durée de la détention préventive peut être prolongée **cinq fois** pour les crimes visés à l'article 108 de la présente loi.

<sup>10</sup> Le doyen CARBONNIER (1939), affirmait déjà que, « si l'on veut limiter efficacement le champ d'application de la détention préventive, c'est légalement qu'il faut le faire ». Cité par **ATMANI Khalid**, Les atteintes à la liberté individuelle au cours de la phase préparatoire du procès pénal en droit marocain- Contenu et portée du code de procédure pénale de 2002-, **thèse de Doctorat** en droit privé et Sciences Criminelles, Université de Perpignan Via Domitia, soutenu le 10 janvier 2009, France, p 220.

détention préventive. Pour cela, il a apporté deux innovations importantes. Tout d'abord, abandonnant le système de l'opportunité des motifs de placement en détention préventive, largement critiqué par la doctrine marocaine<sup>11</sup>, le nouveau texte exige désormais des motifs précis et limités pour toute mise en détention préventive par le juge d'instruction (A). Ensuite, pour lutter contre l'emploi excessif de la détention préventive par les magistrats du parquet, le nouveau texte élargit le recours à la procédure alternative du contrôle judiciaire (B).

### A- L'exigence de motifs précis et limités pour toute mise en détention préventive

Il convient de rappeler ici que le code actuel de procédure pénale s'est contenté de préciser le caractère exceptionnel de la détention préventive sans préciser les critères du recours à cette exception<sup>12</sup>. Le législateur marocain s'en remet donc au pouvoir d'appréciation du juge qui est libre de recourir à la détention préventive ou de s'en abstenir. Cette attitude risque d'être extrêmement dangereuse pour la liberté individuelle et attentatoire à la règle présument l'innocence de l'individu poursuivi. Avec les nouvelles dispositions prévues à l'article 175- 1, le juge d'instruction ne peut ordonner une détention préventive que si certains motifs précis et limités sont réunis. Ces motifs peuvent être regroupés en deux séries, les uns touchant aux nécessités de l'instruction

<sup>11</sup>M. J. ESSAID affirmait déjà que « dans le cadre de ce système (liberté d'appréciation du juge), il est à craindre que le magistrat ne soit trop souvent incité à priver l'individu de sa liberté uniquement pour des raisons de commodité ou pour dégager sa responsabilité vis-à-vis de l'opinion publique et de ceux qui assurent son avancement ». **ESSAID M.J, La présomption d'innocence, Thèse, Paris 1971, p370.**

<sup>12</sup> Même en se référant à l'article 160 de l'actuel code, on constate qu'il renvoie à des notions encore plus floues que le silence de la loi (les nécessités de l'enquête ou de l'ordre public).



(1), les autres répondants aux exigences de sûreté (2).

### 1- Motifs touchant aux nécessités de l'instruction

A la lecture de l'article 175-1 du projet, il nous semble que la détention préventive ne peut être ordonnée par le juge d'instruction que s'elle est nécessaire :

-pour garantir le bon déroulement de l'instruction et pour conserver les preuves et empêcher toute modification des indices sur le lieu de l'infraction ;

-pour garantir la présence du suspect aux investigations nécessaire à la manifestation de la vérité, le maintenir à la disposition de la justice et empêcher ainsi sa fuite, ce motif correspond aux détentions ordonnées à l'égard des personnes pouvant avoir la possibilité de fuir ;

-pour empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes et leurs familles et proches, soit une concertation frauduleuse entre personnes suspectes, coauteurs et complices. Ces dispositions tendent à garantir l'efficacité de l'information judiciaire<sup>13</sup>.

### 2- Motifs concernant les exigences de sûreté

En vertu du même article 175-1, La détention préventive ne peut être employée que :

-lorsqu'elle est nécessaire pour protéger la personne suspecte : Il est des infractions, notamment les crimes visant les enfants, qui provoquent une vive émotion dans la cité. Parfois, le risque de vengeance se

<sup>13</sup> AL AZREK. Tayeb, « La détention préventive entre l'ancien et le nouveau code de procédure pénale », Revue « Anfass Houkoukia », n°2 et 3, 2005, p 97 et s.

pose sérieusement. Le juge d'instruction ordonne alors la détention de l'auteur des faits, afin de le soustraire à la vindicte populaire ;

-pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement : Cela concerne particulièrement les personnes qui, présentant une certaine fragilité psychologique, ne peuvent résister à la tentation de recommencer. Il s'agit notamment des individus évoluant dans un milieu criminogène. On peut penser aux affaires liées au trafic de stupéfiants et à l'alcoolisme.

-pour mettre fin au trouble causé par l'acte criminel, ses circonstances ou le moyen utilisé pour sa commission, ou l'importance du préjudice qu'il a causé, ou la dangerosité du suspect. A noter que la loi française d'où s'est inspirée cette réforme utilise une autre formule. Il s'agit, selon l'article 144 du CPF d'un « trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public ». Ce motif vague reste une notion floue et mal définie<sup>14</sup>. Il s'agit d'une notion de pur fait, non contrôlée par la cour de cassation française. C'est pourquoi ce motif, selon l'article 144 du CPF, « ... ne peut justifier la prolongation de la détention sauf en matière criminelle ou lorsque la peine correctionnelle encourue est supérieure ou égale à dix ans d'emprisonnement ».

<sup>14</sup>La jurisprudence n'a pas défini la notion d'une manière générale. La doctrine, elle-même s'y peu risquée. Seul un auteur français a tenté de définir le trouble causé à l'ordre public en indiquant que, les termes employés « recouvrent trois hypothèses objectives bien déterminées : La nécessité de mettre fin au désordre et à l'émotion qu'ont causé dans la cité quelques crimes violents et abominables, par l'arrestation de son auteur ; la nécessité de protéger celui-ci des répercussions immédiates et excessives de la foule en effervescence et la nécessité de protéger d'autres victimes éventuelles contre les entreprises nouvelles du meurtrier ou de l'anarchiste qui porte encore sur lui les armes du crime». PRADEL. J : « La réforme de la détention préventive », *Gaz.Pal*, 1972, p10.



Outre que la délimitation des cas de mise en détention, une obligation de motivation de détention préventive s'impose désormais au juge d'instruction lorsqu'il décide de placer le suspect en détention préventive. En effet, le magistrat instructeur est désormais tenu de motiver sa décision de mise en détention, en indiquant explicitement le motif ou les motifs justifiant le placement en détention préventive ou empêchant le recours aux alternatives à la détention préventive (**article 175**). Dans le même sens, la décision de prolongation de la durée de la détention préventive doit être justifiée par référence aux mêmes motifs ci-dessus indiqués. En effet, les **articles 176 et 177** du projet imposent explicitement au magistrat instructeur l'obligation de motiver son ordonnance de prolongation de détention. Cette prolongation ne peut avoir lieu sauf si les nécessités de l'instruction l'exigent et si les motifs prévus à l'article **175-1** sont encore valables.

La même obligation de motivation pèse désormais sur le procureur du Roi, lorsqu'il décide le placement sous mandat de dépôt conformément aux dispositions prévues aux articles 47-74 de l'actuel code de procédure pénale. En effet, la nouvelle disposition de l'article **47-1** (dernier alinéa) du projet impose explicitement au procureur du Roi l'obligation de motiver le placement sous mandat de dépôt<sup>15</sup> hors les cas de flagrant délit, lorsque celui-ci estime que « les mesures de contrôle judiciaire sont insuffisantes, ou la comparution du suspect en état de liberté peut nuire au bon déroulement de la justice », il peut le placer sous mandat de dépôt en cas

<sup>15</sup> En vertu de l'article 47-2 du projet, ce mandat de dépôt pris par le procureur du Roi peut faire l'objet **d'un recours**, soit devant la **formation de jugement** qui statuera sur l'affaire, soit devant un **instance collégial** composé de **trois magistrats**. Ce qui constitue une consolidation appréciable des droits de la défense au profit de toute personne susceptible d'être placée sous mandat de dépôt à l'initiative du procureur du Roi.

« d'aveu devant la police judiciaire ou en cas de présence d'indices graves sur la commission de l'infraction à l'encontre d'une personne ne présentant pas des garanties suffisantes de représentation ; ou si celle-ci présente un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité des personnes ou des biens ; ou lorsque le moyen utilisé pour la commission de l'infraction est dangereux ».

Il conviendrait ainsi que la mesure de détention soit toujours motivée de manière précise, que la décision soit prise par le juge d'instruction ou par le représentant du ministère public<sup>16</sup>. Cela pourrait éviter toute automaticité dans les placements en détention et réduire par conséquent leur nombre<sup>17</sup>. C'est ce désir qui a conduit les rédacteurs de ce projet à élargir le domaine d'application du contrôle judiciaire comme alternative à la détention préventive.

### B- Elargissement des mesures de contrôle judiciaire

La législation procédurale actuelle contient plusieurs mécanismes permettant de réduire le recours à la détention préventive et rendre cette mesure exceptionnelle. C'est le cas du cautionnement<sup>18</sup>, du retrait du passeport et de la fermeture des frontières<sup>19</sup>, et essentiellement les mesures de contrôle judiciaire<sup>20</sup>. Au sujet du contrôle judiciaire, mesure introduite dans notre code de procédure pénale par la réforme 22-01, il faut reconnaître le mérite

<sup>16</sup> **HAMID Mimoun**, « Les motifs de la détention préventive dans le projet du code de procédure pénale », Revue « *Al kasr* », n°2, année 2002, p 131 et s. (en arabe).

<sup>17</sup> Voir les statistiques dans le rapport de la présidence du Ministère public auprès de la cour de cassation, (Rapport de 2019), site officiel <http://www.pmp.ma> consulté le 13-4-2023.

<sup>18</sup> Articles 184 à 188 du code de procédure pénale.

<sup>19</sup> Articles 40, 49, 161 du code de procédure pénale.

<sup>20</sup> Les mesures de contrôle judiciaire sont régies par les articles 160 à 174 du code de procédure pénale.



de la législation actuelle sur cette nouvelle institution. Hormis qu'elle constitue une restriction à la liberté physique de la personne, elle ne la supprime pas définitivement. A la lecture du projet, deux innovations importantes sont à signaler :

### 1- Le placement sous contrôle judiciaire à l'initiative du représentant du ministère public

Pour réduire le recours excessif à la détention préventive, attitude beaucoup plus remarquée, sinon remarquable chez certains magistrats du parquet<sup>21</sup>, le projet a

<sup>21</sup> Le problème de l'emploi excessif de la détention préventive par les magistrats du parquet (notamment les procureurs du Roi) est certes inquiétant. Heureusement qu'il n'est pas ignoré des autorités marocaines. Depuis plusieurs années, le ministre de la justice, (et aujourd'hui le président du ministère public auprès de la cour de cassation) multipliait les circulaires pour dénoncer les pratiques en cours qui ne correspondent pas à l'esprit des textes. Malgré la multiplication des circulaires rappelant périodiquement qu'il fallait appliquer les dispositions prévues dans les articles 58-73-74 et 47 du code de procédure pénale avec modération, le nombre et la durée des détentions n'ont fait que s'accroître. A titre d'exemple, dans deux circulaires, l'une sous le n° 336 du 18 mars 1991 et l'autre, sous le n° 896 du 27 août 1997, le ministre de la justice attire l'attention des représentants du ministère public sur le nombre excessif des détenus préventifs enregistré ces dernières années. Selon le ministre, ce phénomène est la conséquence directe de l'usage irrationnel de la procédure de flagrance par certains magistrats du parquet. Le recours fréquent à une telle procédure, qui se base essentiellement sur des procès-verbaux de la police judiciaire sans considération des motifs réels justifiant le recours à la détention, entraîne le plus souvent des détentions arbitraires. Le ministre de la justice rappelle aux représentants du ministère public que : « Constituant une atteinte grave à la liberté individuelle, la détention préventive ne doit être envisagée qu'exceptionnellement, le magistrat devant, le cas échéant, faire preuve de la plus grande vigilance lorsqu'il envisage d'utiliser les pouvoirs que lui confèrent les textes du CPP » : Ces deux circulaires sont rapportées par **M. Mohammed. BAFKIR** dans un ouvrage intitulé : « *Le code de procédure pénale sous l'éclairage de*

mis désormais à la disposition des procureurs du Roi (articles **47-1- 74**) et procureurs généraux du Roi (**article 73**), au même titre que le juge d'instruction (**art 142**), une solution alternative, la mise sous contrôle judiciaire, grâce à des mesures qui garantissent le maintien du suspect à la disposition de la justice sans que celui-ci soit incarcéré et qui vont, selon le nouveau article 161<sup>22</sup>, de l'interdiction faite au suspect de sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction jusqu'au placement sous surveillance électronique.

Il s'agit dans l'ensemble de mesures qui présentent un grand degré de flexibilité, fournissant ainsi aux magistrats du parquet un très large éventail d'utilisation : ainsi les mesures prévues sous les n°1-2-3-4-8-9-13-19 concernent la liberté de déplacement, car le souci majeur des autorités est d'éviter que l'intéressé ne prenne la fuite. De même que les deux obligations prévues aux numéros 5 et 6 qui visent à peu près le même objectif qui est d'exercer un contrôle sur la présence de la personne poursuivie. D'autres mesures sont destinées à protéger le délinquant lui-même comme c'est indiqué au numéro 12 : se soumettre à un examen médical, les soins, les traitements aux fins de désintoxication. Il est évident que ces mesures concernent essentiellement les infractions en rapport avec la drogue et l'alcool. Des mesures indiquées aux n°7-14 visent à prévenir certaines infractions commises à l'occasion de l'exercice de

*la jurisprudence marocaine* ». (En arabe), p 78 et s. **Publications des études judiciaires, n°2 première édition 2006.**

<sup>22</sup> Bien que le code de procédure pénale prévoie cette mesure alternative, celle-ci est peu utilisée en pratique. La raison (ou le prétexte ?), souvent invoquée par les juges d'instruction, étant le manque de moyens (humains et matériels) pour en assurer l'exécution et le suivi dans des conditions appropriées ; ce qui fait que son impact sur la réduction du nombre des inculpés préventifs demeure très limité, vu que le nombre de ceux-ci demeure toujours très élevé.





certaines activités professionnelles, sociales, ou commerciales. La mesure prévue au numéro 10 concerne les infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule ou certains véhicules, il s'agit de l'interdiction faite au suspect de conduire certains véhicules et, le cas échéant la remise au greffe de son permis de conduire contre récépissé. La mesure prévue au numéro 15 concerne le domaine des infractions de chèques. Enfin les mesures prévues aux numéros 16-17-18 ont pour objectif de protéger les victimes et garantir leurs droits.

A notre avis, permettre le placement sous contrôle judiciaire à l'initiative du ministère public est une innovation très appréciable dans la mesure où le recours à cette alternative à la détention contribuera à rationaliser la pratique de la détention préventive et réduira par conséquent le phénomène de la surpopulation carcérale qui touche particulièrement les prisons marocaines<sup>23</sup>. En pratique, le recours « excessif » à la détention préventive constitue la principale cause de la surpopulation carcérale au Maroc<sup>24</sup> (CNDH, 2012). Depuis les réformes de la procédure pénale par le dahir de 1974 et celui de 1991 on assiste à la quasi-automatisme des mandats de dépôts et leurs confirmations ultérieures par les juridictions de jugement. La gravité des faits et l'intérêt de la sécurité publique sont devenus des clauses de style pour justifier la mise en détention. Il en est résulté une

<sup>23</sup> Cette réalité a été corroborée dans les rapports du CNDH : **Conseil National des Droits de l'Homme**, « *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Maroc en 2003* », avril 2004. **Conseil National des Droits de l'Homme**, Les peines alternatives, série contribution au débat public, n°5, [www.cndh.ma](http://www.cndh.ma), imp El Maarif Al Jadida- Rabat, 2015 (11 p).

<sup>24</sup> Cela a été confirmé à plusieurs reprises par le conseil national des droits de l'homme (CNDH) et notamment dans son rapport sur la situation dans les prisons et les droits des détenus, intitulé : « *La crise des prisons une responsabilité partagée* », octobre 2012 (127 p).

profonde mutation de l'idée de la détention, de son champ d'application, de son but et de ses limites. Ainsi, si cette alternative à la détention préventive est appliquée rationnellement par les magistrats du parquet, elle aura ce double avantage, d'abord, de protéger efficacement la liberté individuelle en empêchant le recours systématique à la détention préventive, et ensuite, de soustraire l'inculpé, présumé innocent, de la promiscuité désastreuse des maisons d'arrêt. Une autre mesure a été ajoutée comme alternative à la détention préventive : Il s'agit du placement sous surveillance électronique.

## 2- Le placement sous surveillance électronique

Epruvé de longue date dans certains pays de Common Law (Etats-Unis et Canada), le placement sous surveillance électronique<sup>25</sup> reste la principale innovation de ce projet. Ajoutée à la grande liste de l'article 161 du CPPM, l'institution est réglementée aux articles 174-1, 174-2, 174-3 du projet. Le projet en confie la décision de placement sous surveillance électronique au juge

<sup>25</sup> A noter que cette institution est strictement réglementée dans la législation française. En effet, dite « **Assignment à résidence avec surveillance électronique** », cette mesure a été mise en place par la loi du **24 novembre 2009** comme substitut à un placement en détention préventive. L'assignation à résidence peut être ordonnée, avec l'accord ou à la demande de l'intéressé, par le juge d'instruction, ou par le juge des libertés si la personne encourt une peine d'emprisonnement d'au moins 2 ans ou une peine plus grave. La mesure oblige l'intéressé à demeurer dans son domicile et de s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le magistrat (art. 142-5 du CPPF). L'assignation à résidence est décidée par une ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés, au vu des réquisitions écrites du procureur, après un débat contradictoire. La durée de cette assignation est de 6 mois ; elle peut être prolongée aux conditions de son prononcé ; la durée totale de l'assignation ne saurait excéder 2 ans (art. 142-7 du CPPF).



d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire (art 142-161), au procureur du Roi (art 47-1) et procureur général du Roi (art 73-1). Cette nouvelle alternative à la détention préventive consiste, selon l'article 174-1, à la soumission de la personne concernée à une surveillance électronique grâce à un « *bracelet électronique* » porté au poignet ou à la cheville de l'intéressé permettant ainsi de détecter les déplacements de l'inculpé dans les limites territoriales indiquées par le juge d'instruction. Selon l'article 174-2, le placement sous surveillance électronique est effectué par l'officier de police judiciaire qui peut avoir recours à des personnes qualifiées. L'opération donne lieu à un procès-verbal adressé au juge d'instruction. En cas de nécessité, l'officier de PJ adresse des rapports sur le déroulement de cette mesure au juge d'instruction. Toutefois, cette mesure ne peut plus être appliquée à une personne de moins de 18 ans. Le juge d'instruction peut, à la demande de la personne soumise à cette mesure, désigner un médecin pour vérifier que la mesure de placement sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour la santé de l'intéressé (art 174-3). Un décret d'application fixera en détail les modalités et les conditions d'application de cette nouvelle mesure, nous dit l'article 174-1.

En tout état de cause, cette mesure est souvent présentée comme un moyen efficace de lutte contre la surpopulation carcérale. Son coût serait par ailleurs moindre que celui de l'emprisonnement. Etant une alternative à la détention préventive, cette mesure permettra de maintenir l'inculpé à la disposition de la justice tout en évitant une incarcération à titre provisoire.

Ainsi, nous avons pu remarquer, à travers ces développements que, le projet du code de procédure pénale, dans un souci de respecter le vieux principe de la présomption d'innocence, a étendu la

procédure de contrôle judiciaire comme alternative à la détention préventive envisagée par les magistrats du parquet, et a surtout délimité strictement les motifs qui pourront servir de base à la décision de mise en détention préventive par les juges d'instruction. A notre avis, cet apport est appréciable dans la mesure où il contribuera à diminuer le risque de délivrer des mandats de dépôt despotiques qui ne se fondent que sur des procès-verbaux de la police sans chercher à les justifier légalement. Reste à souligner que le projet de loi ne répond pas à toutes les attentes en matière de détention préventive.

## II- Progrès ne répondant pas à toutes les attentes en matière de détention préventive

L'examen préliminaire de l'actuel projet nous permet de constater que ce texte ne permet pas de régler toutes les problématiques de la détention préventive, certaines faiblesses restent à noter (A). Au-delà des lacunes dans l'agencement des règles de la détention préventive, se pose un problème pratique sérieux : l'indifférence pratique du temps de l'instruction qui contribue à l'allongement de la durée de la détention préventive (B).

### A- Quelques faiblesses dans le projet

Il nous paraît nécessaire de rappeler que l'inculpé qui a fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt d'acquiescement doit être indemnisé pour la période passée injustement en détention. Cette importante question a été passée sous silence par le projet gouvernemental (1). Ce projet qui affiche, dès sa note de présentation, sa volonté de rationaliser la détention préventive a étendu (contre toute attente) les cas de mise en détention préventive à l'initiative du procureur général du Roi (2).



## 1- Le silence du projet sur l'indemnisation en cas de détention préventive injustifiée

Le caractère exceptionnel et les garanties entourant la détention préventive visent essentiellement à protéger la présomption d'innocence et à éviter que celle-ci ne se transforme à l'issue d'un jugement de non-lieu, en une détention à tort<sup>26</sup>, auquel cas, la personne détenue doit pouvoir exercer son droit à réparation. Or, en l'état actuel de notre droit aucune disposition procédurale ne prévoit une indemnité pour détention abusive ou injustifiée<sup>27</sup>.

Sur le plan international, plusieurs instruments de protection des droits de l'homme consacrent la règle de l'indemnisation à raison d'une détention préventive inopérante : c'est le cas de l'article 9 alinéa 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 qui déclare que : « Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ». La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre également ce droit dans son article 5- alinéa 5 qui déclare que : « Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». De même, le principe 35 de l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement prévoit que les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la

fonction publique en violation des droits énoncés dans les principes seront indemnisés conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation.

Nous déplorons le silence du projet sur des questions aussi importantes. Les rédacteurs de ce texte auraient dû, à l'occasion de cette grande réforme, affronter le problème de l'absence de dispositions sur l'indemnisation des personnes ayant subi une détention préventive injustifiée ou abusive<sup>28</sup>. Sans vouloir minimiser le coût financier de la reconnaissance d'un droit à réparation, on peut néanmoins observer que l'instauration d'un régime d'indemnisation pour détention injustifiée, inciterait les magistrats à ne pas recourir systématiquement à détention afin de garantir la représentation de l'inculpé et contribuer par conséquent à réduire le surpeuplement carcéral<sup>29</sup>. Car, l'inconvénient lié à l'absence d'indemnisation s'aggrave du fait qu'en pratique les juges d'instruction seront presque automatiquement « couverts » par les formations de jugement qui prononcent, souvent, des condamnations au moins égales au temps de cette détention préventive. Ce qui est encore plus contestable, c'est que, de l'avis même de certains anciens magistrats, la juridiction de jugement, même convaincue de l'innocence de l'accusé, est portée parfois à manifester sa solidarité avec les magistrats de l'instruction, en prononçant

<sup>26</sup> Les chiffres confortent cette assertion. Durant les dix premiers mois de 2018, **3.119** affaires avec détention préventive ont débouché sur un acquittement selon le **rapport annuel de la présidence** du ministère public auprès de la cour de cassation (**2018**).

<sup>27</sup> Sachant que l'article 122 de la constitution de juillet 2011 affirme que : « Les dommages causés par une erreur judiciaire ouvrent droit à une réparation à la charge de l'Etat ».

<sup>28</sup> La défaillance du système de justice pénale engendre alors la responsabilité de l'Etat qui doit réparer le dommage résultant d'une **erreur judiciaire** en vertu de l'article **122** de la constitution de **juillet 2011** et en application de l'article **573** du code de procédure pénale sur le **recours en révision**, qui permet l'indemnisation de la victime d'une erreur judiciaire sous certaines conditions.

<sup>29</sup> **IDRISSI ALAMI MACHICHI Mohamed**, « Régime juridique de la détention préventive », in *Revue de la sûreté nationale*, n°184, 1986, p 2 et s.



une peine égale à la période passée en détention<sup>30</sup> (ESSAID, 2008).

## 2- Elargissement de la mise en détention préventive hors le cas de crime flagrant

Si le projet de loi entend généralement rationaliser le recours à la détention préventive, en délimitant les cas de mise en détention et en prévoyant la possibilité du recours aux mesures de contrôle judiciaire à l'initiative des magistrats du parquet, il est déplorable que certaines dispositions visent à élargir les cas de mise en détention préventive à l'initiative du procureur général du Roi. En effet, si l'actuel code n'autorise que le procureur du Roi de prendre une décision de placement en détention préventive hors le cas de flagrant délit (article 47), force est de constater que la nouvelle disposition de l'article 73-1 autorise désormais le procureur général du Roi à placer l'inculpé sous mandat de dépôt **en dehors d'un crime flagrant**, lorsque ce magistrat estime que « les mesures de contrôle judiciaire sont insuffisantes, ou la comparution du suspect en état de liberté peut nuire au bon déroulement de la justice », il peut, au même titre que le procureur du Roi, placer l'inculpé sous mandat de dépôt en cas « d'aveu devant la police judiciaire ou en cas de présence d'indices graves sur la commission de l'infraction à l'encontre d'une personne ne présentant pas des garanties suffisantes de représentation ; ou si celle-ci présente un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité des personnes ou des biens ; ou lorsque le moyen utilisé pour la commission de l'infraction est dangereux ».

A notre avis cette nouvelle disposition va à l'encontre de l'objectif affirmé par ce

<sup>30</sup> ESSAID Mohammed-Jalal, le procès équitable dans le code de procédure pénale de 2002, collection Réforme du Droit et développement socio-économique, Volume n°1, 1<sup>ère</sup> édition, imprimerie Najah El jadida, Mars 2008.

projet qui tend à rationaliser la détention préventive. En effet, cette nouvelle disposition ne risque-t-elle pas d'entraîner un emploi « excessif » de la détention préventive en matière criminelle ? D'autant plus que l'article **73-1**, contrairement à l'article **47-1**, n'exige aucune motivation du mandat de dépôt prise par le Procureur Général du Roi, si celui-ci décide de placer l'inculpé en détention préventive en dehors du cas de crime flagrant<sup>31</sup>.

Au-delà du caractère flou des motifs prévus à l'article 47 de l'actuel code (les garanties suffisantes de représentation<sup>32</sup>, le danger pour l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens) qui sont d'ailleurs fréquemment utilisés en pratique comme critères pour justifier la détention préventive par les procureurs du Roi, il

<sup>31</sup> Par ailleurs, le projet rend l'instruction préparatoire facultative en matière criminelle selon les nouvelles dispositions de l'article **83 du projet**, ce qui veut dire, en contrepartie, l'élargissement du pouvoir d'appréciation du procureur général du Roi qui décide désormais de l'opportunité de saisir (ou non) le juge d'instruction en matière criminelle, de placer l'auteur sous contrôle judiciaire ou le cas échéant le placer sous mandat de dépôt.

<sup>32</sup> En matière délictuelle (article 47-74 du code actuel), l'un des critères le plus utilisé pour justifier le mandat de dépôt est incontestablement celui qui concerne les garanties de représentation de la personne. Il apparaît en effet facile de prétendre que telle personne ne présente pas de garanties suffisantes de représentation devant la justice marocaine. On trouve souvent ce critère énoncé à propos d'individus qui n'ont pas de domicile fixe ou qui sont étrangers. Or, certains magistrats, peu scrupuleux, utilisent fréquemment ce critère pour justifier la détention sans considération du quantum de la peine ni la situation de l'inculpé. Dans certains cas pourtant, les inculpés n'ont point de casier judiciaire, sont domiciliés, offrent des garanties suffisantes de représentation et leur liberté n'est pas de nature à empêcher la manifestation de la vérité. Selon la doctrine marocaine, les garanties de représentation doivent s'apprécier en fonction du caractère de l'intéressé, de sa moralité, de son domicile, de sa profession, de ses ressources, de ses liens de famille, de ses antécédents judiciaires.





nous semble qu'en incluant l'hypothèse de l'aveu comme motif de détention préventive par les procureurs généraux du Roi (article 73-1), les rédacteurs de ce projet encouragent certains de ces magistrats ou même des officiers de police judiciaire qui feront tout pour l'obtenir en recourant à la détention préventive non nécessaire dans l'optique « d'arracher » ainsi les aveux de l'inculpé<sup>33</sup>. La tentation de recourir fréquemment et abusivement à la détention avant jugement au nom de l'aveu ne s'en trouvera que grandit<sup>34</sup>. Et pourtant, l'aveu de nos jours n'est plus considéré comme la reine des preuves dans la mesure où il n'est plus forcément sincère. Il peut avoir pour but d'innocenter celui que l'on veut protéger. L'exemple est celui d'un père qui dans le souci de protéger son fils, passe aux aveux alors qu'il est pratiquement étranger à la commission de l'infraction. On comprend de nos jours que, dans les droits modernes, l'aveu ne soit pris en compte que s'il est circonstancié, c'est à dire assorti de détails ou de faits accessoires renforçant sa crédibilité.

### **B- Les dérives de la pratique : L'indifférence pratique du temps de l'instruction**

Contrairement à la durée de la peine, la durée de la détention préventive en droit marocain n'est pas le fruit d'une décision de départ mais, beaucoup plus le reflet d'un allongement continu de l'instruction, du jugement, de l'exécution des décisions des juridictions de jugement et même de l'examen des voies de

recours<sup>35</sup>. Cet allongement a eu pour conséquence la création dans les prisons marocaines d'une confusion générale entre détenus préventifs et condamnés. La détention préventive est ainsi prolongée de façon anormale. En pratique, l'indifférence du temps de l'instruction s'explique par plusieurs raisons : Il s'agit essentiellement de la complexité des affaires à élucider et la longueur des investigations d'une part (1), la lenteur judiciaire d'autre part (2).

### **1 -La complexité des affaires à élucider et la longueur des investigations**

On pense en particulier à la criminalité internationale, au terrorisme, aux groupes criminels, aux affaires financières, les infractions économiques, le banditisme, du trafic de drogues et de toutes les infractions complexes exigeants des subterfuges, des manœuvres dilatoires, beaucoup d'intelligence et de doigté. Ces infractions complexes conduisent souvent à l'allongement de la procédure d'instruction et par la même la durée de la détention préventive. Parfois cet allongement est le résultat de la longueur des investigations. On sait que le juge d'instruction lorsqu'il décide d'ouvrir une information, plusieurs actes s'imposent à lui pour parvenir à la vérité. Il y a par exemple les auditions des témoins, les interrogatoires et les confrontations, les perquisitions, les reconstitutions et les transports sur les lieux, les écoutes téléphoniques, les enquêtes de personnalité, les examens médico-psychologiques et les expertises. Dans la pratique marocaine, l'exécution de ces

<sup>33</sup> Rappelons ici qu'en vertu de l'article 293 du code actuel, tout aveu arraché par la violence ou la contrainte n'est pas retenu, l'auteur des violences ou de la contrainte est passible des peines prévues par le code pénal.

<sup>34</sup> Ce qui va à l'encontre des raisons qui ont animé cette grande réforme et notamment le souci de rationaliser la pratique de la détention préventive et protéger les libertés individuelles.

<sup>35</sup> Pour résumer le malaise ainsi créé, un auteur a traité l'institution de la détention préventive de « *peine sans coupable* ». Du fait de sa durée, elle apparaît comme la plus sûre, la plus infaillible et la plus illégale des sanctions. Voir : TREUBTIEN. 1854, 207, cité par P. Robert (*s d*), in *Détention provisoire, Deux siècles de débat*. Coll. Logique juridique et Harmattan, Sous la direction de PHILIPPE. Robert, Paris : Edition l'Harmattan, 1992, p 37.



différents actes prend souvent beaucoup de temps, pendant lequel l'inculpé est placé en détention. Ainsi, il peut arriver que le magistrat instructeur ne procède pas immédiatement à l'interrogatoire et aux confrontations des inculpés. Pourtant, le Code de procédure pénale lui impose d'y procéder immédiatement. Dans la pratique, cela se justifie par l'absence ou la fuite d'autres personnes impliquées dans les faits (cas des infractions indivisibles). Le magistrat peut avoir besoin de convoquer les témoins, les parties au procès ou la partie civile. Si la convocation est faite par la voie postale, elle peut être reçue tardivement par le destinataire. Il peut arriver que l'une des personnes recherchées reste introuvable (notamment dans le cadre des infractions commises par groupe). Le magistrat rédige des commissions rogatoires pour effectuer des recherches. Les officiers de PJ chargés d'exécuter ces commissions ne retrouvent pas les personnes déterminantes dans les délais souhaités. Dans la pratique, ces commissions rogatoires sont très nombreuses et trop longues. Ils aboutissent souvent à prolonger la durée de la détention préventive. En outre, l'enquête de personnalité, malgré son caractère obligatoire en matière criminelle<sup>36</sup> est parfois inutile et conduit souvent à des abus qui n'éclairent guère la justice et allongent démesurément la procédure. La multiplication des expertises et des examens médico-psychologiques, n'est pas étrangère à cet allongement alors que souvent elles n'apportent pas d'éléments nouveaux importants.

## 2- La lenteur judiciaire

La lenteur judiciaire est un fait général à l'ensemble de la procédure pénale : ce phénomène ne concerne pas uniquement la justice pénale marocaine. Elle varie en fonction de la matière et singulièrement de la phase considérée. Au Maroc, la lenteur

judiciaire touche essentiellement les affaires criminelles. Il s'ensuit des détentions trop longues notamment au cours de la procédure d'instruction<sup>37</sup>. Les dossiers restent des mois, voire des années, dans les cabinets des juges d'instruction trop souvent pour des raisons étrangères à la volonté de l'inculpé. En effet, on assiste de plus en plus à une indifférence manifeste des magistrats instructeurs sur le temps de la détention. Ceci peut trouver une explication dans le fait que le magistrat instructeur estime que, quelle que soit la durée de la détention, elle se déduira de celle de la peine. Mais, cette justification, à elle seule, n'est pas suffisante. Les raisons lointaines de cette attitude peuvent être recherchées dans une absence de motivation des mandats de dépôt ordonnant la mise en détention. On a très souvent l'impression que l'essentiel pour le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi d'une affaire exigeant l'ouverture d'une information, est de procéder au placement en détention de l'inculpé.

Devant l'absence d'une disposition procédurale imposant un délai raisonnable, la durée de la détention préventive se confond largement avec la durée de la procédure d'information, voire de jugement. Le projet gouvernemental apporte, toutefois, quelques innovations permettant de réduire la durée de la

<sup>37</sup>Le comportement des parties au procès contribue essentiellement à l'allongement de la procédure de l'instruction et plus particulièrement en matière pénale des changements répétés d'avocat ; de la non comparution devant le juge d'instruction ou de la fuite ; du retard mis par l'avocat à indiquer le nom de témoin dont on désire l'audition ; de la multiplication des demandes de mises en liberté provisoire par les avocats de la défense. On peut noter dans le même esprit, l'usage des voies de recours parfois abusives de la part des parties intéressées afin de retarder la libération du détenu préventif. Il peut arriver également que le ministère public qui a la mission d'exécuter les décisions et les ordonnances du juge d'instruction ne le fait pas dans les délais prévus par la loi (articles 40 et 49/al 10 du CPPM).

<sup>36</sup> Article 187 du code de procédure pénale.



procédure d'information, en adhérant explicitement à la notion du délai raisonnable, élément essentiel d'un procès équitable tel qu'il est universellement reconnu<sup>38</sup>, en délimitant les prolongations de la détention préventive en matière criminelle<sup>39</sup>, en rationalisant l'instruction préparatoire, devenue facultative en matière criminelle<sup>40</sup>.

## Conclusion

La détention préventive, qui devait être -en vertu de la présomption d'innocence- une exception rare, et qui constitue un scandale lorsque le prévenu est relaxé, ou condamné à moins de prison qu'il n'en a subi, continue de toucher près de 45% de la population carcérale au Maroc. Les chiffres avancés officiellement à la fin de décembre 2020 dans le rapport annuel de la DGAPR<sup>41</sup> font état d'une population carcérale estimée à 84990 prisonniers. Parmi ceux-ci, on dénombre 38837 prévenus, soit 45,70 % sont en détention préventive, tandis que 54,70 % (46153) ont fait l'objet de condamnation définitive.

Par ailleurs, si la durée de la détention préventive est strictement limitée par les textes, en pratique elle se prolonge souvent jusqu'à la fin de la procédure d'information voire de jugement. A notre avis, outre les causes déjà évoquées, cette situation résulte de l'absence de toute obligation de juger dans un délai raisonnable dans le code actuel. Outre que le projet de loi a comblé ce vide législatif en imposant un délai raisonnable pour l'achèvement des procédures (article 1 du projet), il faut saluer certaines dispositions dans ce projet qui visent

« indirectement » à améliorer la célérité et l'efficacité de la procédure pénale : il s'agit (entre autres) de la révision de la procédure de transaction<sup>42</sup>, la correctionnalisation<sup>43</sup>, le titre exécutoire administratif<sup>44</sup>, le recours aux moyens de télécommunication audiovisuels ou la visioconférence pour l'audition des parties, les inculpés par les juges d'instruction et les juridictions de jugement<sup>45</sup>. Autant d'amendements réclamés depuis plusieurs années par la communauté des juristes pénalistes, en vue de faire face aux dérives de la pratique dont a fait preuve la procédure pénale actuelle, en raison de l'engorgement des juridictions pénales entraîné par une accumulation des affaires pénales, en raison aussi de la lenteur des procédures et de leur inefficacité qui influe sur le nombre et la durée de la détention préventive. Reste à savoir si ce projet de loi fera-t-il l'unanimité de tous les acteurs du système judiciaire ? Sera-t-il approuvé par le parlement ?

<sup>42</sup> Article 41-1 du projet.

<sup>43</sup> En vertu de l'article 49 du projet, la correctionnalisation est une exception aux règles de compétence d'attribution, qui permet au procureur général du Roi de transmettre au procureur du Roi un crime qui, en raison de faiblesse du dommage causé à la victime ou la valeur du droit protégé, sera poursuivi sous la qualification de délit si la loi le permet. Ce mécanisme permet, selon la note de présentation du projet, d'éviter la complexité et la longueur des procédures devant la chambre criminelle qui sera déchargée des affaires simples.

<sup>44</sup> Articles 382-1 à 382-3 du projet.

<sup>45</sup> Articles 133, 193-1, 193-2, 347-4, 347-5, 347-6 du projet.



## LISTE BIBLIOGRAPHIQUE

### I-Ouvrages :

**BOULOC Bernard, HARITINI Matsopoulou**, Droit pénal général et procédure pénale, 21<sup>ème</sup> édition 2021, ouvrage numérique [www.editions-Daloz.fr](http://www.editions-Daloz.fr) (783 p).

**BAFKIR. Mohamed**, *Code de procédure pénale sous l'éclairage de la jurisprudence marocaine*, Publications « Etudes judiciaires », 2<sup>ème</sup> édition 2006, Imprimerie « NAJAH », Casablanca, ouvrage en arabe (487p).

**CAPDEVIELLE.J, CASTAN.N et CASTAN. Yves**, *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire : Deux siècles de débats*, Sous la direction de PHILIPPE. Robert, Paris : Edition l'Harmattan, 1992, Coll. Logiques juridiques (287 p).

**ESSAID. Mohamed Jalal**, Le procès équitable dans le code de procédure pénale de 2002, volume n°1, collection réforme du Droit et développement socio-économique, imprimerie NAJAH EL JADIDA, 1<sup>ère</sup> édition 2008 (259 p).

**ESSAID. Mohamed Jalal**, *Réflexions sur le procès équitable*, ouvrage collectif, volume n°2 collection réforme du Droit et développement socio-économique, imprimerie NAJAH EL JADIDA, Casablanca, mai 2009 -arabe et français-, (132 p).

**STEVANI.G, LEVASSEUR.J, BOULOC. B**, *Procédure pénale*, Dalloz, 20<sup>ème</sup> édition 2006 (487 p).

### II-Articles de revues :

**AL AZREK. Tayeb**, « La détention préventive entre l'ancien et le nouveau code de procédure pénale », Revue « Anfass Houkoukia », n°2 et 3, 2005, pp 97- 118 (en arabe).

**HAMID Mimoun**, « *Les motifs de la détention préventive dans le projet du code de procédure pénale* », Revue « Al kasr », n°2, année 2002, p 131 et s. (en arabe).

**IDRISSI ALAMI MACHICHI Mohamed**, « *Régime juridique de la détention préventive* », in *Revue de la sûreté nationale*, n°184, 1986, p 2 et s.

**PRADEL. J** : « La réforme de la détention préventive, Commentaire de la loi du 17 juillet 1971 », *Gaz.Pal*, 1972.

### III-Rapports et Thèses de Doctorat :

**Conseil National des Droits de l'Homme**, « *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Maroc en 2003* », avril 2004.

**Conseil National des Droits de l'Homme**, rapport sur la situation dans les prisons et les droits des détenus, intitulé : « *La crise des prisons une responsabilité partagée* », octobre 2012 (127 p).





**Conseil National des Droits de l'Homme**, Les peines alternatives, série contribution au débat public, n°5, [www.cndh.ma](http://www.cndh.ma), imp El Maarif Al Jadida- Rabat, 2015 (11 p).

**Conseil National des Droits de l'Homme**, Code de procédure pénale, Proposition du CNDH relatives à l'avant-projet de loi, série contribution au débat public, n°7, [www.cndh.ma](http://www.cndh.ma), imp El Maarif Al Jadida- Rabat, 2015 (21 p).

**Délégation Général à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR)**, rapport annuel sur la situation des prisons marocaines, mois de février 2021, site officiel : [www.dgapr.gov.ma](http://www.dgapr.gov.ma), consulté le 25 décembre 2022.

**PRESIDENCE du ministère public** auprès de la cour de cassation, rapport annuel de (2018), site officiel : <https://www.pmp.ma> Consulté le 15-4-2023.

**Présidence du ministère public** auprès de la cour de cassation, rapport annuel de (2019), site officiel : <https://www.pmp.ma/%d8%a7%d9%84%d8%a5%d8%b9%d8%aa%d9%82%d8%a7%d9%84-%d8%a7%d9%84%d8%a5%d8%ad%d8%aa%d9%8a%d8%a7%d8%b7%d9%8a/>

Statistiques officielles sur la détention préventive : consulté le 13/04/2023.

**ESSAÏD. Mohamed Jalal**, *La présomption d'innocence*, thèse, Paris 1971.

**ATMANI Khalid**, Les atteintes à la liberté individuelle au cours de la phase préparatoire du procès pénal en droit marocain- Contenu et portée du code de procédure pénale de 2002-, thèse de Doctorat en droit privé et Sciences Criminelles, Université de Perpignan Via Domitia, soutenu le 10 janvier 2009, France (364 p).

#### **IV- Textes de loi et constitution :**

**La loi n° 67- 90** modifiant les articles du code de procédure pénale, promulguée par Dahir n°1-91- 110 du 30 décembre 1991, Bulletin officiel du Royaume du Maroc n° 41 31 du premier janvier 1992, pp. 31 et 32.

**La loi 22-01** promulguée par le dahir n° 1.02.255 du 3 octobre 2002. B.O arabe n°50 78 du 30 janvier 2003.

**Projet de loi modifiant et complétant la loi 22-01 sur la procédure pénale**, version arabe du 17-11-2014, site du ministère de la justice et libertés : [https:// justice.gov.ma](https://justice.gov.ma)

**La constitution du Royaume du Maroc.**, (2011). La Constitution. Rabat : Secrétariat Général du Gouvernement.

